Demande d'Autorisation Environnementale

Résumé non technique

Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes

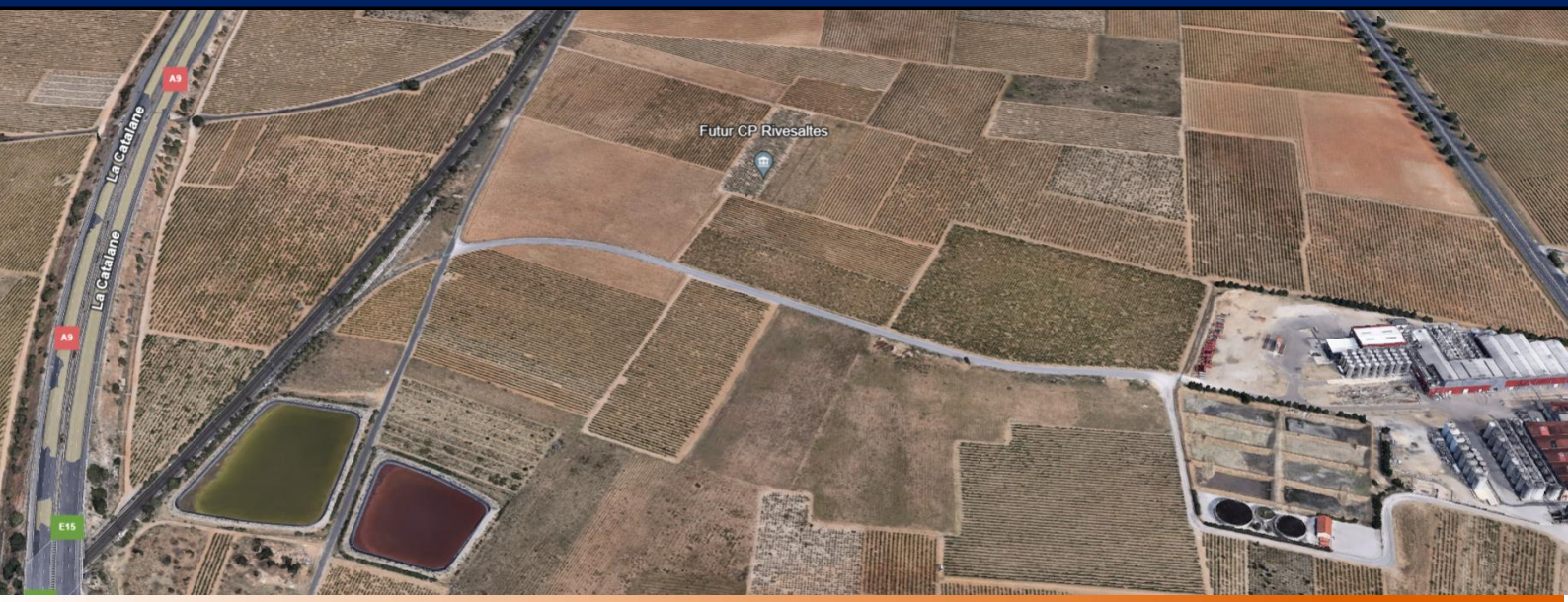

23 mai 2024

IGREC INGENIERIE SAS

127, avenue d'Italie
CS 21405 - 75214 Paris Cedex 13
Tel : (33) 01 53 94 73 73
Portable : (33) 06 82 80 48 94
http://www.y-ingenierie.com

SEPHIA

18 Avenue Raspail
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Tel. 01 48 85 09 00
sephia@sephia.fr

Version	Document de travail
Date	23/05/2024
Commentaire	Suite à la demande EGIS du 17 mai 2024
Rédacteur	Jérôme PERROS (SEPHIA)

TABLE DES MATIERES

1. PRÉSENTATION GENERALE :....4
2. LE DEMANDEUR....4
3. SITUATION GÉOGRAPHIQUE....5
SITUATION DU PROJET....6
IMAGE AERIENNE....6
4. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET....7
5. INTÉRÊTS DU PROJET....9
6. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET....9
7. GESTION DES EAUX PLUVIALES....11
8. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE....11
Compatibilité avec le SDAGE du bassin RHÔNE - MÉDITERRANÉE :....11

1. PRÉSENTATION GENERALE :

L'opération concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à sûreté adaptée (centre de détention) d'une capacité de 515 places sur la commune de Rivesaltes dans le département des Pyrénées Orientales (66) au sein de la région Occitanie. Le site s'inscrit dans un terrain de 24.3 ha dont l'ensemble appartient en partie à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et en partie à la commune de Rivesaltes. Il est aujourd'hui occupé par des terrains agricoles dont la majorité est en friche et quelques-uns encore exploités en vignes. Le site est bordé à l'est par une exploitation vinicole et à l'ouest par une voie ferrée puis une voie rapide A9.

Cette note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Cette présente note a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique pour le grand public au travers de la présentation du projet de demande d'autorisation environnementale pour la création de l'Établissement Pénitentiaire de Rivesaltes, ainsi que des différentes pièces de l'enquête publique qui la composent.

2. LE DEMANDEUR

Personne morale	**Agence publique pour l'immobilier de la justice**
Représentant la personne morale	**Anne DELACOURT**
Numéro de SIRET	**180 092 256 00023**
Siège social	**57-77 IMMEUBLE OKABE 67 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN-BICETRE**
Téléphone	**06 14 95 89 72**
Adresse mail	**Anne.Delacourt@apij-justice.fr**

3. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le projet se situe dans le département des Pyrénées-Orientales (66)., sur le territoire communal de Rivesaltes, au nord de la sortie n°41 de l'A9, entre la RD900 à l'est et l'A9 et la voie ferrée à l'ouest.

Le site d'étude se localise sur de grandes parcelles agricoles toujours cultivées, en vignes, ou récemment exploitées.

Du point de vue du foncier le projet se développe sur 25,6 hectares de parcelles, appartenant à trois propriétaires : la commune de Rivesaltes, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) et l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (en portage foncier par PMM).

Carte topographique (Source : Géoportail)

SITUATION DU PROJET

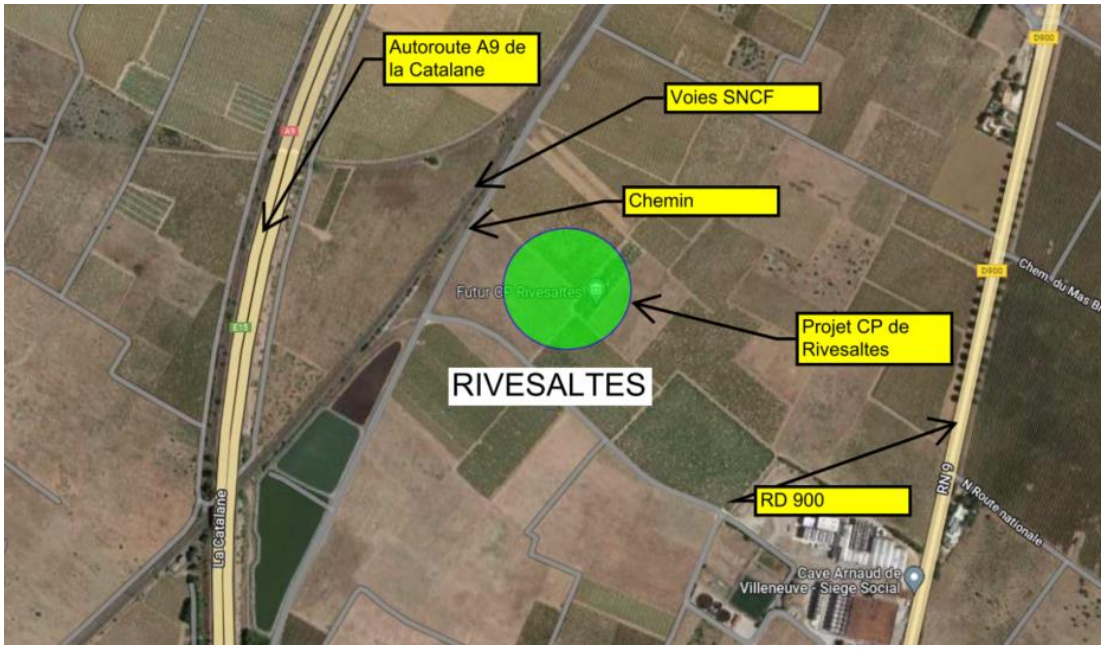

Image aérienne emplacement du site (Source : Géoportail)

IMAGE AERIENNE

Image aérienne du site d'étude (Source : Géoportail)

4. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'opération concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à sûreté adaptée (centre de détention) d'une capacité de 515 places sur la commune de Rivesaltes.

Le projet se compose de :

- La création d'une enceinte pénitentiaire (bâtiments)
- L'aménagement des espaces verts à l'intérieur du centre
- La création de 2 parkings extérieurs
- L'Aménagement et de la végétalisation des espaces extérieurs de l'enceinte aux abords des parkings
- Des voies de desserte
- Des aires de stationnement

Caractéristiques attendues de l'établissement pénitentiaire :

- Type d'établissement pénitentiaire :

  L'établissement projeté correspond à un centre de détention. Il s'agit d'un établissement pénitentiaire qui accueille des personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale. Le centre de détention de Rivesaltes accueillera exclusivement des personnes détenues adultes de sexe masculin.

- Capacité indicative

L'établissement pénitentiaire aura une capacité de 515 places.

- Perspectives architecturales

Une grande attention est portée à l'intégration du projet dans son environnement, avec notamment un traitement paysager adapté.

- Organisation spatiale

Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après :

La zone hors enceinte s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire et elle comprend principalement :

- les abords de l'établissement ;
- l'accueil des familles ;
- les locaux du personnel hors enceinte ;
- le stationnement des personnels ;
- le stationnement des visiteurs.

La zone en enceinte comprend :

- le mur d'enceinte ;
- le chemin de ronde ;
- le glacis ;
- la zone neutre ;
- les bâtiments de l'administration ;
- les bâtiments d'hébergement ;
- les parloirs ;
- les locaux d'activités (activités sociales, socioculturelles, éducatives, d'enseignement, d'information dans le cadre de la préparation à la sortie) ;
- les locaux de services (cuisine, blanchisserie, atelier, entretien, chaufferie, etc.) ;
- les ateliers de production et de formation professionnelle ;
- la cour de promenade et les installations sportives (dont les gymnases et les terrains de sport).

Les différentes emprises au sol bâti en enceinte sont estimées à un peu plus de 30 000 m² et pourront atteindre jusqu'à 10 à 15 m de haut (R + 2 + combles).

- Les principes de sûreté

Les principes retenus et développés pour la sûreté se fondent essentiellement sur la sectorisation en grandes zones, délimitées par un point de franchissement nécessitant une autorisation pour passer à la zone suivante.

Son implantation permet d'assurer une mise à distance de plus de 130 m entre l'établissement et la limite de propriété de la Cave Arnaud de Villeneuve à l'est. Cette mise à distance permettra d'atténuer de manière notable les impacts (notamment sonores) de l'établissement sur la Cave (et réciproquement).

En outre, la zone située entre les deux bâtiments fera l'objet d'un traitement paysager approprié afin d'atténuer de manière significative l'impact visuel de l'établissement pénitentiaire. Ce traitement paysager, associée à la mise à distance, permettra de limiter les risques de co-visibilité entre l'établissement et la Cave.

Par ailleurs, suivant cette implantation, l'établissement est à une distance d'environ 100 m de la limite ouest du site et de la voie ferrée, permettant de diminuer les nuisances sonores qu'elle génère.

Un giratoire sera créé au sud-est dans le cadre des aménagements prévus par la collectivité. L'ensemble des accès personnels, visiteurs et livraisons logistiques se fera par ce giratoire.

Les différents flux seront séparés pour limiter les croisements entre visiteurs et personnel.

La zone en enceinte sera constituée d'un polygone simple. Cette configuration permettra de proposer un glacis uniforme de 20 m de large et ainsi de respecter la largeur minimale.

Les stationnements seront implantés en partie sud du site.

5. INTÉRÊTS DU PROJET

L'implantation de cet établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges spécifique. Il vise in fine à permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

Le projet présente également l'intérêt de lutter contre la surpopulation carcérale.

Les caractéristiques clés recherchées dans le futur site d'implantation, qui ont guidé la formulation de divers scénarios d'implantation, sont :

- La Géométrie du site
- La Topographie
- L'Accessibilité
- La localisation
- Le Foncier / l'Urbanisme / les Servitudes
- Les Servitudes particulières

6. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale doit se conformer à :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII – Procédures Administratives – Autorisation Environnementale :
  - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants ;
  - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'Environnement et Livre II – Titre 1er – Eau et milieux aquatiques – Activités, installations et usage – Régime d'autorisation ou de déclaration : -
  - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19 ;
  - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6 ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par la réalisation du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique		Régime	Justification
n°	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Non concerné	Aucun piézomètre ni forage n'est actuellement installé sur le site.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Entre 1 ha et 20 ha → **Autorisation**	La superficie du projet majorée par les surfaces amonts interceptées est de 30.5 hectares
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Non concerné	L'inventaire des zones humides réalisé sur l'emprise du projet n'a relevé d'aucune présence de zones humides (cf. pièce G « C-3_Expertises écologiques ».)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Non concerné	Le projet n'est pas situé sur le lit majeur d'un cours d'eau

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet d'aménagement est soumis **au régime d'autorisation** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, objet du présent dossier.

7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'aménagement intègre des dispositifs de gestion des eaux pluviales dont les dimensions et les caractéristiques ont été définies par la société IGREC INGENIERIE.

Le projet priorise les solutions de gestion alternative des eaux pluviales via de la rétention à ciel ouvert, l'infiltration et la restitution des eaux en aval hydraulique à débit régulé. Ces ouvrages constitueront aussi des mesures efficaces pour le traitement de la pollution chronique par décantation.

Selon la localisation sur l'emprise du projet, les eaux de ruissèlement convergeront vers :

- Le fossé (ou glacis*), ceinturant l'enceinte – Pour l'ensemble des surfaces de l'enceinte
- Un bassin de rétention paysager à ciel ouvert réalisé au niveau du giratoire – Pour l'ensemble des surfaces hors enceinte.

(*) : Dans le contexte d'un établissement pénitentiaire, le terme glacis est fréquemment utilisé pour désigner des fossés ou des dépressions de terrain entourant l'établissement afin de renforcer sa sécurité. Par conséquent, dans le reste de ce document, toute référence au mot 'glacis' doit être interprétée comme 'fossé de rétention/infiltration'.

Les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont intercepté par le projet seront dévoyés en direction de leurs exutoires originaux via des fossés d'écoulement.

Les ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales à l'intérieur de l'emprise du projet ont été dimensionné pour gérer des pluies de période exceptionnelle de 100 ans.

8. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHÔNE - MÉDITERRANÉE :

Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de rivesaltes entre dans le domaine géographique du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022.

Les masses d'eau superficielles les plus proches à l'emprise du projet sont :

- Etang de Salses-Leucate (référence FRDT02)
- L'Agly du ruisseau de Reboul à la mer Méditerranée (code FRDR212)

La masse d'eau souterraine concernée est « Alluvions quaternaires du Roussillon » (code FRDG351)

Les chapitres précédents ont permis de vérifier que les objectifs généraux du SDAGE seront vérifiés par l'opération comme suit :

Gestion et prévention des inondations

La commune de Rivesaltes fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 26 juillet 2006 et d'un porter à connaissance du risque d'inondation de 2019.

D'après ces deux documents, le terrain de l'opération est situé en zone non inondable et le projet répond donc bien aux prescriptions de ces documents d'inondabilité.

En plus, les eaux de ruissellement générées par les surfaces actives du projet seront retenues et infiltrées in-situ, au sein de l'emprise de l'établissement, dans des ouvrages à ciel ouvert dimensionnés pour gérer une pluie centennale. L'excédent des EP non infiltré dans le sol sera ensuite rejeté à débit régulé vers d'autres ouvrages à ciel ouvert situés en aval du site (fossés RD900).

Lutte contre la pollution des eaux superficielles

Les eaux de ruissellements générées par les surfaces actives du projet seront collectées et infiltrées et décantées au niveau des ouvrages de rétention enherbées à ciel ouvert du projet. En plus le projet ne prévoit aucun rejet vers les masses d'eau superficielles de la commune.

Protection des eaux souterraines

Le projet n'est pas de nature à engendrer des risques réels à la qualité des eaux souterraines. Cependant, quand il s'agit des eaux de ruissellement récupérées au niveau du projet, la protection des eaux souterraines sera assurée par filtration à travers la couche supérieure des sols du site, et moyennant les prescriptions d'entretien exposées au chapitre 4.4.

Mesures préventives en phase travaux

Des mesures ont été prises afin de limiter au maximum les impacts de la phase travaux sur les eaux superficielles, souterraines et sur le milieu naturel.

Conclusion

En conclusion, les aménagements prévus dans le cadre du projet répondent aux objectifs de préservation des milieux aquatiques ainsi que des usages de l'eau à son voisinage, et sont donc compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

SAGE Agly

Notons que La démarche d'élaboration du SAGE Agly est actuellement suspendue. Aucun document n'a été produit.

SAGE Nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 13 février 2020. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 avril 2020.

Parmi les orientations et dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), une en particulier concerne le volet « imperméabilisation et gestion des eaux » du présent projet. La compatibilité de cette disposition avec les autres sera détaillée dans l'étude d'impact réalisée par EGIS pour ce DAEU.